



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Occupation Domaine Public
Rencontre Musicale
Le Vendredi 14 Sept. 2018

Le Maire de Fronton,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2122-22;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411-8,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1^oalinéa ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formulée le 12 Sept. 2018 par Mr NICOLAS Frédéric, gérant du bar « l'Andalou », pour installer une terrasse **le 14 Sept. 2018 à l'occasion d'une rencontre musicale ;**

Considérant qu'il importe de réglementer les déplacements piétons, d'assurer la sécurité du site et de définir les conditions d'organisation de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric NICOLAS est autorisé à occuper temporairement le domaine public, rue de la République, sur la place devant le bar l'Andalou, **le Vendredi 14 Sept. 2018.**

Les horaires de la dite occupation devront respecter les horaires définis de la fermeture des bars et Monsieur Frédéric NICOLAS devra veiller au respect et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'espace dédié est délimité en couleur rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric NICOLAS s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Monsieur Frédéric NICOLAS est autorisé à utiliser un barbecue à bois, signalé en bleu sur le plan. Il devra matérialiser un périmètre de sécurité visant à protéger les passants et à rendre inaccessible l'espace de cuisson aux public. Toutes les dispositions devront être assurées pour prévenir le risque d'incendie avec notamment, soit un point d'eau à proximité, soit un extincteur à eau pulvérisée.

ARTICLE 5 : M. Frédéric NICOLAS devra s'assurer que la circulation piétonne est maintenue par un passage d'au moins un mètre vingt, partie verte sur le plan.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton, le 12 Septembre 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

